

SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-118

RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE LE 3 NOVEMBRE 2017

1 Le Distributeur présente, dans la pièce HQD-20, document 3, les modifications aux
2 *Conditions de service* (CS) qui reflètent, l'ensemble des ordonnances et demandes de la
3 Régie contenues dans sa décision D-2017-118.

4 Le Distributeur dépose également le texte des CS en mode révision à la pièce HQD-20,
5 document 4. Un texte sans modifications apparentes sera déposé le 13 décembre 2017, à la
6 suite des commentaires des intervenants et au même moment que la mise à jour des
7 différents frais et prix liés au service d'électricité.

8 Dans sa décision D-2017-118, la Régie demandait notamment au Distributeur d'apporter des
9 modifications aux articles relatifs à la correction de facture (article 4.5), aux modalités
10 applicables aux propriétaires d'immeubles (article 5.2.1) et au prolongement de ligne
11 aérienne en arrière-lot (articles 8.3.1, 9.1.2, 9.4.1, 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3 et 10.1.4). Elle
12 demandait également au Distributeur de retirer certaines modalités, articles et annexes.

13 À l'exception de l'article 5.2.1, la colonne de gauche du document HQD-20, document 3
14 présente le texte des CS tel qu'il était proposé le 27 avril 2017¹. La colonne du centre
15 présente quant à elle les modifications apportées au texte pendant et depuis l'audience
16 publique de mai 2017. Pour éviter toute confusion en ce qui a trait l'article 5.2.1, le
17 Distributeur présente exceptionnellement dans la colonne de gauche l'article proposé en
18 réponse à l'engagement n° 9².

19 Enfin, le Distributeur propose également quelques autres modifications et ajouts par souci de
20 clarté et de cohérence et de simplification. Ces modifications sont présentées ci-après.

Option du compteur non communicant – 320 A

21 Le Distributeur propose de rendre disponible l'option d'un compteur non communicant (CNC)
22 pour toute installation électrique monophasée d'au plus 400 A aux mêmes conditions
23 d'admissibilité que les installations électriques monophasées de 400A. La proposition du
24 Distributeur permet notamment d'étendre l'option du CNC aux clients ayant une installation
25 électrique monophasée de 320 A.

26 Lors du dépôt de ses propositions en octobre 2016, le Distributeur avait intentionnellement
27 omis les installations électriques de 320 A en raison du faible volume et du coût que
28 représentait l'achat de compteurs pour satisfaire l'option de CNC dans ces cas. Toutefois, en
29 date du 28 septembre 2017, un peu plus de 1 000 clients disposaient d'une installation
30 électrique monophasée de 320 A et ce nombre augmente à un rythme d'environ 50 par mois.

31 Le Distributeur réitère également que les installations électriques de 320 A et 400 A sont
32 similaires, comme cela a été présenté dans le cadre du dossier R-3905-2014³.

¹ Pièce HQD-3, document 4 (B-0192).

² Pièce HQD-19, document 11 (B-0208).

³ Dossier R-3905-2014, pièce HQD-13, document 2.1 (B-0068), page 7.

1 Afin d'éviter la multiplication d'addendas et de permettre aux clients concernés par la
2 présente proposition de pouvoir opter le plus rapidement possible pour l'option d'un CNC, le
3 Distributeur propose que celle-ci entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

Intégration du chapitre 12 des Tarifs

4 Au dossier R-4011-2017, la Régie demandait au Distributeur de l'informer « sur la manière et
5 le calendrier qu'il entend suivre afin de concilier ses obligations dans le cadre du dossier
6 R-3964-2016 et les autorisations qu'il recherche dans le dossier R-4011-2017⁴ »,
7 principalement en ce qui a trait aux frais et prix liés au service d'électricité.

8 À cet égard, le Distributeur propose de déplacer le chapitre 12 des Tarifs portant sur les frais
9 liés au service d'électricité dans le texte des CS. Cette demande s'inscrit dans la foulée de la
10 refonte globale des CS présentée dans le cadre du présent dossier, qui vise notamment à
11 faciliter et simplifier la consultation des CS par la clientèle et les employés du Distributeur.
12 Ce déplacement du chapitre 12 permettra d'éliminer les renvois vers un autre document, soit
13 le texte des Tarifs, pour obtenir les différents frais et prix applicables conformément aux
14 dispositions des CS. Cette unification permettra une compréhension globale des modalités
15 applicables tant à l'abonnement qu'aux demandes d'alimentation, et ce, au sein d'une seule
16 et même source.

17 Ainsi, le lecteur pourra désormais se référer directement à la grille des frais et prix qui serait
18 intégrée au chapitre 20, partie VII, des nouvelles CS. En conséquence, la partie et le chapitre
19 relatifs aux définitions et aux unités de mesure deviendront ainsi respectivement la partie VIII
20 et le chapitre 21. Ces éléments demeureront ainsi présentés à la toute fin des CS, tout
21 juste avant les annexes.

22 De plus, le Distributeur propose de présenter ces frais et prix sous un nouveau format, soit
23 des tableaux regroupés selon la nature des interventions. Cette structure s'apparente
24 davantage à celle à présent déployée pour les CS.

25 Le Distributeur propose que cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2018, au même
26 moment que les prochaines CS.

Autres modifications

27 Le Distributeur apporte également quelques ajouts, retraits et modifications au texte afin d'en
28 faciliter la lecture, d'uniformiser au maximum les termes utilisés d'un article à l'autre et de
29 corriger certaines coquilles, des références erronées, certaines imprécisions ou encore des
30 omissions. Ces ajouts, retraits et modifications ne viennent en aucun cas modifier le sens
31 des modalités proposées par le Distributeur.

Date d'entrée en vigueur

32 Le Distributeur propose que les CS entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

⁴ Dossier R-4011-2017, pièce A-0023.